Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 037-213701394-20261123-DGS_2026_092-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN AUX P.A.C.T. (PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS DE TERRITOIRE), POUR L'ANNÉE 2027 AUPRÈS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE.	Décision 23/11/2026 N° DGS/2026/092

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le Centre Culturel de Luynes souhaite développer des activités artistiques et notamment du spectacle vivant,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle pour l'année 2027,

CONSIDÉRANT que chaque année la commune doit renouveler, auprès de la Région Centre Val de Loire, sa demande de subvention relative aux P.A.C.T (Projets Artistiques et Culturels de Territoire),

DÉCIDE

Article 1 :
De déposer en tant que porteur du P.A.C.T, pour les communes de Luynes et de Fondettes et des partenaires associatifs (Val de Luynes Evénements, Association Arts et Patrimoine) une demande de subvention auprès de la Région Centre Val de Loire.
En effet, il est précisé que quels que soient les organisateurs des manifestations et opérations composant un P.A.C.T, l'aide régionale, à ce titre, est allouée à un cocontractant unique de la Région, désigné sous le terme de « porteur du P.A.C.T» qui est ici la ville de Luynes.

Article 2 :
Le règlement du « PACT Programmation » vise à encourager la programmation annuelle d'actions artistiques et culturelles structurée, durable et diversifiée qui s'adresse à toutes et tous et ancrée sur un territoire.
Ce dispositif contribue en complémentarité avec les autres dispositifs de la Région à soutenir les collectivités de proximité qui développent une programmation pluridisciplinaire, en lien avec les opérateurs locaux.

Pour être éligible, le programme annuel d'actions doit se composer d'actions de diffusion, de création et développer des propositions de médiation, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle en direction de toutes et tous et notamment les jeunes et doit :

- Comprendre une programmation d'œuvres ou d'artistes professionnels présentant une diversité de formes et disciplines artistiques qui prend en considération la création régionale confirmée ou émergente et les écritures contemporaines. La programmation s'échelonne sur un minimum de 6 mois, avec a minima 3 artistes ou collectifs d'artistes soutenus par la Région et maximum 70% d'actions de diffusion ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le N°
ID : 037-213701394-20261123-DGS_2026_092-AU

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DÉCISION DU 23/11/2026 N° DGS/2026/092 PAGE
OBJET	PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN AUX P.A.C.T (PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS DE TERRITOIRE), POUR L'ANNÉE 2027 AUPRES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE.

- Se doter de moyens financiers significatifs et d'autres soutiens publics (commune, EPCI, conseil départemental, Etat) ou privés (mécénat...) dans le financement du projet.

Article 3 :
La demande de subvention auprès de la Région Centre Val de Loire s'élève à 32 000 €.

Article 4 :
Il est précisé que l'aide qui sera allouée par la Région fera l'objet d'une convention définissant les modalités pratiques et la répartition financière entre les différents partenaires du P.A.C.T.

Article 5 :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville.

Fait à LUYNES, le 23 novembre 2026

Le Maire,



Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : .....

- sa publication sur le site internet de la commune le : .....